
CORRIGÉ Droit des Obligations I 2018
Galop d'essai

Ce corrigé sommaire n'est donné qu'à titre purement indicatif. Il ne préjuge pas de la note finale.

CORRECTION DU CAS PRATIQUE :

MONSIEUR CHAMPION

I. LA RESPONSABILITÉ DU GROUPE DE MINEURS
A. LA VÉRIFICATION DU LIEN CAUSAL

Règles à appliquer :

Article 1240 C.civ. « Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1241 C.civ. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement de par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence ».

Ex : Cass. Civ. 1^{ère} 02/07/2002 « La faute *sine qua non*, c'est-à-dire sans laquelle le préjudice ne se serait produit, doit être réputée causale »

Faits justificatifs :

« des engins pyrotechniques non homologués commandés sur l'internet et **dont l'un vient frapper** son entre-jambe ».

Fait générateur : jet d'engins pyrotechniques ; dommage : explosion contre sa main et l'entrejambe ; lien de causalité : le jet a causé les préjudices à l'appareil génital les abducteurs et à la main

Solution :

La causalité entre le préjudice et le fait générateur du dommage est certaine. Une responsabilité pourra être engagée.

B. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE

Règles à appliquer :

Article 1240 C.civ. « Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1241 C.civ. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement de par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence ».

Ex : Cass. Civ. 2^{ème} 19/05/1976 : « Responsabilité collective de chasseurs [*d'un groupe de jeunes*] ayant, dans leur action commune qui a eu des conséquences dommageables, tous commis des fautes dont les éléments étaient indissociables [...] à moins qu'un des chasseurs [*membres*] n'établisse que le type de balle [*d'artifice*] par lui utilisé n'était pas celui qui a blessé la victime ».

Faits justificatifs :

« un **groupe de jeunes** mineurs qui se plaisent à **lancer simultanément** en l'air des engins pyrotechniques non homologués commandés sur l'internet et **dont l'un vient frapper** son entre-jambe »

Solution :

La responsabilité pour action collective semble pouvoir être retenue. Les jeunes peuvent se voir reconnaître, chacun *in solidum* du jet d'artifice pour autant que l'on ne puisse pas connaître de qui il provient (action commune à caractériser).

C. L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DES DISCERNEMENTS

Règles à appliquer :

Article 1240 C.civ. « Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Ex : Arrêts « Lemaire » et « Derguini » Cass. Ass. Plén. 09 mai 1984 : « Les juges du fond ne sont pas tenus de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte ».

Faits justificatifs :

« Les premières dépositions [...] démontrèrent [...] que les mineurs n'eurent **pas conscience** de leurs actes ».

Solution :

La prise en compte de l'absence du discernement n'est pas source d'exonération de responsabilité.

D. LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU FAIT DE LEURS ENFANTS

Règles à appliquer :

Article 1242 al. 4 C.civ. « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsable du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

Ex : Cass. Civ. 2^{ème} 11/09/2014 : « La condamnation des pères et mère sur le fondement de 1242 al. 4 nouv., ne fait pas obstacle à la condamnation personnelle du mineur sur 1240 nouv. »

Ex : Cass. Civ. 2^{ème} 20/01/2000 : « La cohabitation de l'enfant avec ses pères et mère résulte de la résidence habituelle de l'enfant au domicile des parents »

Il est donc nécessaire d'envisager : la minorité de l'enfant (Civ. 2^{ème} 25/10/1989) ; un lien de filiation ; une autorité parentale ; la cohabitation de l'enfant avec ses parents ; un fait simplement causal.

Les seules causes d'exonération sont : le cas de force majeure (cause d'exonération totale) et la faute de la victime (cause d'exonération partielle ou totale si elle remplit les caractères de la force majeure) et ne pourront être retenues ici.

Faits justificatifs :

« **les mineurs** n'eurent pas conscience de leurs actes ».

Solution :

La lecture du cas ne laisse pas entendre que les mineurs se sont vus confiés par décision de justice à une autre autorité que l'autorité parentale par exemple présumez-le simplement. Les causes d'exonération ne semblent pas pouvoir être relevées. En revanche vous êtes certains de l'évènement causal. La responsabilité des parents du fait de leurs enfants pourra être engagée bien que cela ne fasse pas obstacle à voir condamner au surplus l'enfant sur la base de 1240.

II. LES PRÉJUDICES RÉPARABLES

Règles à appliquer :

Article 1241 C.civ. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement de par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence ».

Cf. Jurisprudences correspondantes : le préjudice doit être direct certain et personnel.

Faits justificatifs :

« **l'appareil génital** et les **abducteurs** de Monsieur CHAMPION sont fortement endommagés. L'une de ces mains devra subir **l'amputation** de l'index et de deux phalanges ».

« Monsieur CHAMPION est **professeur** diplômé et **gérant** du « FREESTYLE », un club de sport qu'il a créé [...] avec **sa femme** ».

« fêter les trois ans de sa petite **filles** »

« amis du club de **foot qu'il pratique en amateur** »

Solution :

- Monsieur CHAMPION

Préjudice du *pretium doloris* du fait des souffrances physiques endurées

Préjudice de perte de revenus du fait que son état ne lui permettra plus d'assurer des cours de sport

Préjudice d'agrément du fait de ne plus pouvoir pratiquer le foot en amateur

Préjudice sexuel du fait de l'atteinte à son appareil génital

Préjudice du déficit fonctionnel permanent du fait de la perte de ses doigts et ses facultés physiques en général

Préjudice de la perte de chance s'il est prouvé avec certitude d'une chance d'évolution favorable de l'activité professionnelle

- Madame CHAMPION

Préjudice d'affection du fait de la douleur et l'inquiétude ressentie apprenant la nouvelle de l'hospitalisation de son mari

- Mademoiselle CHAMPION

Préjudice d'affection du fait de la douleur et l'inquiétude ressentie apprenant la nouvelle de l'hospitalisation de son père

MADAME CHAMPION

I. L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE TCL

Règles à appliquer :

Article 1242 al. 1 du code civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Ex : Cass. Ch. réun. 13/02/1930 « Jand'heur » « La présomption de responsabilité établie par 1242 à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit imputable ».

Ex : Arrêt « Franck » Cass. Civ. 1^{ère} 23/02/1977 « La responsabilité du dommage causé par une chose est liée à l'usage qui est fait de la chose ainsi qu'aux pouvoirs de surveillance et de contrôle exercés sur elle, qui caractérisent la garde ».

Cf. Jurisprudences correspondantes : La force majeure est caractérisée par un événement imprévisible irrésistible et extérieur

Faits justificatifs :

« Madame CHAMPION [...] **poussée** par Monsieur YOUSALLNOTPASS [...] tombe sur les voies [...] et] s'éteignit dès **l'impact avec le tram** »

Solution :

Extériorité : Monsieur YOUSALLNOTPASS

Irrésistibilité : le fait de voir la victime poussée par un individu sur les voies sans signe avant coureur

Imprévisibilité : La chute d'un passager sur les voies à cette station

En conséquence, bien que la TCL devait en principe être reconnue responsable du Tram dont elle avait la garde (usage, direction, contrôle), la force majeure étant constituée, sa responsabilité ne pourra être engagée.

II. LA RESPONSABILITÉ DE YOUSALLNOTPASS
A. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

Règles à appliquer :

Article 1240 C.civ. « Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1241 C.civ. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement de par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence ».

Ex : Cass. Civ. 1^{ère} 02/07/2002 « La faute *sine qua non*, c'est-à-dire sans laquelle le préjudice ne se serait produit, doit être réputée causale »

Faits justificatifs :

« Madame CHAMPION [...] **poussée par Monsieur YOUSALLNOTPASS** [...] tombe sur les voies [...] et] s'éteignit dès l'impact avec le tram »

Solution :

La responsabilité de Monsieur YOUSALLNOTPASS devra être engagée, son action ayant été la cause *sine qua non* de la survenance du dommage.

B. LES PRÉJUDICES RÉPARABLES

Règles à appliquer :

Article 1241 C.civ. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement de par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence ».

Cf. Jurisprudences correspondantes : le préjudice doit être direct certain et personnel.

Faits justificatifs :

« Madame CHAMPION [...] s'éteignit dès l'**impact avec le tram** »

« **Monsieur CHAMPION** est professeur [...] avec **sa femme** ».

« fêter les trois ans de sa petite **fil**le »

Solution :

- Madame CHAMPION

L'on pourrait éventuellement réclamer la réparation du préjudice du *pretium doloris* du fait des souffrances psychiques et physiques endurées. Cependant, il semble que la victime soit décédée sur le coup, il semble alors peu probable une indemnisation sur ce poste de préjudice.

De plus, la victime n'ayant pas été en état de conscience de sa mort imminente, une indemnisation sur ce chef semble difficile.

- Monsieur CHAMPION

Préjudice d'affection du fait de la douleur de la nouvelle

Préjudice de perte de chance, le mari pouvait s'attendre à une aide de sa femme dans son entreprise et un accroissement de ses revenus s'il est prouvé avec certitude

- Mademoiselle CHAMPION

Préjudice d'affection du fait de la douleur de la nouvelle

Préjudice de perte de chance, l'enfant pouvait s'attendre à une aide de sa mère dans les années à venir (éducation scolarité,...) s'il est prouvé avec certitude